Comment obtenir une autorisation de défrichement ?

Vous devez déposer une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires à l'aide de l'imprimé "Demande d'autorisation de défrichement" (Cerfa n° 13632*06) accompagné des pièces justificatives nécessaires.

- Pour les défrichements compris entre 0,5 et 25 ha, il est nécessaire, au préalable, de déposer l'imprimé de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (Cerfa n°14734*01) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/
- Dans le cas d'un défrichement de plus de 25 ha, une étude d'impact doit systématiquement être jointe à la demande d'autorisation de défrichement.

Le défrichement peut être refusé dans les cas où la forêt assure une fonction de protection (risques naturels, érosion des sols) ou de préservation de la qualité du milieu (qualité de l'eau, équilibre biologique).

Le défrichement est interdit dans les Espaces Boisés Classés (EBC) et les espaces boisés identifiés comme éléments de paysage remarquables inscrits dans les documents d'urbanisme.

Attention Tout défrichement de plus de 10 m² sans autorisation peut être sanctionné d'une amende de 150 € par m² défriché.

Il peut également être ordonné l'arrêt des travaux, la consignation du matériel, voire le rétablissement de la forêt aux frais du propriétaire.

Qu'est-ce qu'un état boisé ?

L'état boisé se caractérise par :

- la présence d'arbres ou d'arbustes d'essences forestières,
- un couvert arboré (projection du houppier au sol) supérieur à 10 % de la surface,
- 500 brins d'avenir minimum par hectare lorsqu'il s'agit de jeunes plants ou de semis naturels.

Une reconnaissance sur le terrain est recommandée pour statuer sur l'état boisé ou non d'une parcelle.

>> Pour en savoir plus

Code forestier, articles L341-1 à L342-1 et R341-1 et suivants www.legifrance.gouv.fr

Les imprimés de demande de défrichement sont téléchargeables sur les sites suivants :

- > www.puy-de-dome.gouv.fr (Politiques publiques/ Agriculture et forêt/Forêt/ /Réglementation/Le défrichement)
- > www.service-public.fr
- > http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

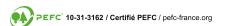
7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex
Site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes
Bureau "Forêt Chasse Espaces naturels" : 04 73 42 15 34 ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr
www.puy-de-dome.gouv.fr





Ce document s'adresse aux particuliers, confectivités qui souhaitent professionnels et collectivités qui sou forêt. professionnels et collectivités qui sou forêt.





Qu'est-ce qu'un défrichement ?

Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière.

C'est le cas notamment lors d'une mise en culture, en pâture, ou d'une construction, ou encore d'une exploitation du sous-sol (carrière).

Il se caractérise souvent par un enlèvement des souches des arbres abattus.

La coupe rase d'une parcelle n'est pas un défrichement lorsqu'elle est suivie d'un reboisement, artificiel ou naturel.



AVANT (coupe en cours)



APRES (terrain pâturé)

Ne sont pas considérées comme un défrichement les opérations :

- de remise en valeur d'anciens terrains agricoles envahis par une végétation spontanée qui ne répond pas aux critères d'un état boisé.
- portant sur les noyeraies à fruits, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes,
- portant sur les taillis à courtes rotations, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans,
- ayant pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts (routes, pistes...).



La comparaison du couvert végétal entre aujourd'hui et plus de 30 ans avant montre qu'il existait déjà un état boisé. L'autorisation de défrichement est donc nécessaire.

Photo satellite 1986



Obligation d'une autorisation préalable

Une autorisation est obligatoire dès le premier mètre carré défriché dans un massif de plus de 4 hectares (0,5 ha en Limagne).

Cette autorisation est systématiquement assortie de compensations qui peuvent prendre différentes formes :

- boisements surfaciques ou linéaires (lisières forestières, haies, ripisylves),
- travaux d'amélioration sylvicole (dépres-sage, élagage, balivage...)
- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent au coût moyen d'un boisement (2 800 €/ha) auquel est ajouté le coût minimum du foncier pour la petite région agricole (de 700 à 2 500 €/ha).

L'autorisation n'est pas nécessaire en cas de défrichement dans :

- les bois et forêts de moins de 4 ha (0,5 ha en Limagne),
- les jeunes bois de moins de 30 ans,
- les zones de boisements interdits ou réglementés après coupe rase au titre de la réglementation des boisements (îlots de moins de 4 ha),
- les zones agricoles des périmètres d'aménagement foncier et dont l'objectif est la mise en valeur agricole et pastorale des terres.